



HAL
open science

L'autoconsommation collective : point d'étape juridique pour un modèle évolutif

Blanche Lormeteau

► **To cite this version:**

Blanche Lormeteau. L'autoconsommation collective : point d'étape juridique pour un modèle évolutif. 2022. halshs-03572896

HAL Id: halshs-03572896

<https://shs.hal.science/halshs-03572896v1>

Submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE : POINT D'ÉTAPE JURIDIQUE POUR UN MODÈLE ÉVOLUTIF

Blanche Lormeteau^{1,2,*}

- L'autoconsommation collective est la réunion de site(s) de production et de consommation(s) au sein d'une même personne morale organisatrice structurée spécifiquement à fin.
- Une exception existe, pour les bailleurs sociaux, un dispositif dérogatoire a été introduit, faisant de ces derniers la personne morale organisatrice.
- L'autoconsommation collective peut être constituée selon trois périmètres géographiques différents : à l'échelle du bâtiment ou dans un rayon de deux kilomètres ou de vingt sur dérogation expresse du ministère, suivant des critères de proximité géographique. Pour ce dernier cas, il est distingué suivant que l'opération soit 100 % renouvelables ou non. Si c'est le cas, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité ; à défaut ils devront être situés sur le réseau basse tension.
- La personne morale organisatrice est en charge de l'interface entre ces sites et le gestionnaire du réseau de distribution, interface qui se matérialise dans une convention d'autoconsommation collective qui indique, notamment, la clef de répartition des flux entre le(s) site(s) producteur(s) et le(s) site(s) consommateur(s) : statique, dynamique ou au prorata des consommations.
- L'autoconsommation collective est soumise au tarif d'utilisation du réseau, et peut bénéficier d'une formule optionnelle, sous conditions liées au périmètre de l'opération.
- L'autoconsommation collective dispose depuis l'automne 2021 de différents mécanismes de soutiens publics sous forme d'appel d'offres et d'un tarif d'achat du surplus ainsi que d'un régime dérogatoire pour les garanties d'origine.
- L'autoconsommation collective pourra s'inscrire dans une vision à plus long terme comme une clef d'entrée vers les futures communautés d'énergie.



MOTS CLÉS :

ÉLECTRICITÉ # ÉNERGIE RENOUVELABLE # HYDROGÈNE # CIRCUIT COURT # TERRITOIRE
GOUVERNANCE # BAILLEURS SOCIAUX # TURPE

¹ Chargée de recherche CNRS, laboratoire IODE UMR 6262 Rennes1, docteur en droit de l'environnement, spécialisée en droit de l'énergie

² Responsable de l'axe « Droit de l'énergie et du changement climatique » du Réseau EDEN.i.

* blanche.lormeteau@univ-rennes1.fr

Pour atténuer et s'adapter au dérèglement climatique, les modèles énergétiques sont en pleine transition : massification de l'usage des sources d'énergie renouvelable, recherche de la sobriété énergétique, développement de nouveaux usages (véhicules électriques, stockage) et de nouveaux vecteurs (hydrogène), etc. L'ensemble de ces modifications techniques et technologiques est accompagné par de modifications juridiques importantes afin de les intégrer dans le système énergétique.

Apparue dans un contexte de réflexion plus générale sur l'évolution des systèmes énergétiques, l'autoconsommation collective d'électricité cherche à donner de nouveaux statuts et rôles aux producteurs et consommateurs d'énergie. Son apparition s'inscrit dans l'émergence de la référence au *consomm'acteur* dans le secteur de l'énergie pour qualifier celui qui cherche à consommer une énergie « verte » et locale¹.

En ce sens, depuis 2016², on distingue l'autoconsommation collective de l'autoconsommation individuelle (art. 315-1 C. de l'énergie) par rapport au nombre d'acteur : « *L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale [...]* » (art. 315-2 C. de l'énergie). Dans les deux cas, l'autoconsommation « *ne peut constituer, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, son activité professionnelle ou commerciale principale.* » (art. 315-2 C. de l'énergie).

L'autoconsommation collective³ se caractérise par des paramètres de gouvernance tenant compte à la fois de la structuration de la personne morale organisatrice (ci-après PMO) **(1)**, spécifique dans le cas du bailleur social **(2)** et du périmètre de l'activité **(3)**. L'autoconsommation collective vise à organiser la répartition des flux de consommation et de production d'électricité entre des acteurs appartenant à cette PMO **(4)**. Utilisant le réseau public de distribution, elle ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire quant au tarif d'utilisation mais d'une formule optionnelle **(5)**, mais dispose désormais d'un soutien public sous forme d'appel d'offres et d'un tarif d'achat **(6)**, ainsi qu'un régime dérogatoire pour les garanties d'origine **(7)** et devra à l'avenir s'intégrer dans les communautés d'énergie **(8)**.

1. La structuration d'une PMO pour identifier la relation producteur/consommateur

La France a privilégié dès 2016⁴ la mise en place d'une gouvernance juridiquement structurée des opérations d'autoconsommation collective autour d'une PMO constituée par le(s) producteur(s) et le(s) consommateur(s), dont la nature juridique est laissée libre, c'est-à-dire qu'elle peut être une société de droit privé, une association ou une personne morale de droit public. La structuration d'une entité juridique dédiée ne pose pas de difficultés particulières quant à l'objet autoconsommation collective puisqu'elle n'exerce qu'un rôle d'interface, sans par exemple, assurer des activités commerciales.

Cette PMO n'est pas en charge des contrats entre le(s) producteur(s) et le(s) consommateur(s). Ces derniers sont conclus librement entre ces deux cocontractants. **La PMO a pour mission principale de servir d'interface entre ces acteurs et le gestionnaire du réseau de distribution**, concluant une convention d'autoconsommation collective, afin de fournir à ce dernier les informations nécessaires à la

1 La directive de 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité adopte cette notion, en reconnaissant, outre le droit à l'autoconsommation, l'existence de « client actif ». C'est « *un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou, lorsqu'un État membre l'autorise, dans d'autres locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale* » (art. 2 8, dir. 2019/944)

2 Ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.

3 v. [Répartition des opérations d'autoconsommation collective actives – maille Enedis — Enedis Open Data](#)

4 Ordo. n° 2016-1019 précitée.

conduite des opérations⁵ : quantité d'énergie échangée, quantité d'énergie fournie par les fournisseurs tiers, présence d'une installation de stockage, clef de répartition des flux, etc.

Au-delà des règles fixées par cette convention d'autoconsommation collective, liant la PMO et le gestionnaire du réseau, les relations au sein de la PMO ne sont pas juridiquement définies.

D'ailleurs, l'unique évolution du cadre juridique de la PMO pour les bailleurs sociaux montre que cette entité juridique garantit surtout au gestionnaire du réseau de distribution l'identification des sites producteurs et des sites consommateurs, sans que la notion d'une gouvernance multi-acteurs ne soit déterminante pour réaliser une autoconsommation collective.

2. La spécificité du bailleur social : une PMO à lui tout seul

La structuration d'une PMO, aussi libre que soit sa forme, a pu apparaître comme un obstacle à la structuration d'une autoconsommation collective. C'est d'ailleurs ce qui a motivé la seule évolution qu'a connue le cadre juridique de la PMO : l'autoconsommation collective pour **les bailleurs sociaux**. En effet, l'inconvénient principal de la structuration d'une PMO est celle de gérer la liberté des consommateurs et des producteurs d'adhérer ou de se retirer de l'opération. Cette liberté génère des coûts organisationnels et influe sur la rentabilité économique de l'opération dépendant du nombre de ses membres consommateurs. Les locataires disposent, comme tout consommateur, du droit de choisir librement leurs fournisseurs⁶ mais l'occupation des logements est par principe temporaire. Dès lors, chez les bailleurs sociaux, la variabilité des consommateurs est un paramètre sensible.

Un cadre juridique a été spécifiquement créé en 2019⁷. Dans ce cas, le bailleur social est la PMO⁸. L'information sur la présence d'une opération d'autoconsommation est assurée à la conclusion du contrat de location. Le locataire peut librement décider de ne pas participer à l'opération et peut également la quitter à tout moment. L'information est délivrée lors d'une réunion dédiée et par la voie d'un document spécifique, affiché au sein de l'immeuble et remis individuellement à chaque locataire. Elle doit comporter, notamment, une description de l'opération, les modalités envisagées de répartition de l'énergie entre les locataires ; les modalités de répercussion financière de la participation à l'opération pour les locataires ; les conditions d'évolution de la répercussion financière ; une simulation de l'impact financier global pour un ou plusieurs ménages types⁹. Rien n'est indiqué sur les droits des locataires-consommateurs quant à leur participation à l'opération d'autoconsommation.

D'ailleurs, dans les faits, la structuration d'une PMO entendue comme une entité juridique dédiée à la réunion de consommateur(s) et de producteur(s) distincts, tel que le sous-entendait le législateur de 2016, n'est donc pas l'unique structuration des opérations d'autoconsommation collective. À la faveur de l'évolution du périmètre, on a vu ainsi émerger des **autoconsommations collectives dites patrimoniales** particulièrement pour des projets reliant des bâtiments publics, donc pour **des**

⁵ Art. L.315-4 ; D.315-6 et D. 315-9 C. de l'énergie, spécifiquement : « 1° Les noms des producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, leurs points de livraison et, le cas échéant, la liste des points de livraison des unités de stockage ; 2° Les modalités de gestion, les engagements et responsabilités réciproques des deux parties pendant toute la durée de l'opération ; 3° Les coefficients mentionnés à l'article D. 315-4 ou, le cas échéant, leur méthode de calcul, ainsi que leurs modalités de transmission ; 4° Le cas échéant, la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération, de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité au titre du complément de fourniture et, pour chaque producteur participant à l'opération, de la conclusion d'un contrat avec un acheteur pour l'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'opération ; 5° Le cas échéant, les principes d'affectation de la production qui n'aurait pas été consommée par les participants à l'opération d'autoconsommation sur chaque pas de mesure. », art. D. 315-9 C. de l'énergie

⁶ Art. L. 331-1 C. de l'énergie.

⁷ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

⁸ Art. L.315-2-2 C. de l'énergie.

⁹ Art. R.315-13 C. de l'énergie.

collectivités territoriales, c'est-à-dire les opérations dans lesquelles le consommateur et le producteur sont une même personne morale mais disposent de PRM/PDL¹⁰ distincts. Il ne s'agit donc pas d'une relation contractuelle nouvelle entre des personnes physiques distinctes mais d'une organisation d'un partage de production au sein d'une même personne morale, situation qui sera d'autant simplifiée par l'extension du périmètre.

3. L'une des clefs de l'équilibre économique : le périmètre des opérations

L'autoconsommation collective est, en 2016, une relation de proximité entre producteur(s) et consommateur(s)¹¹. La loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant l'ordonnance relative à l'autoconsommation d'électricité est venue clarifier le vocabulaire en adoptant le périmètre de l'aval « d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension ».

Une première extension est autorisée à titre dérogatoire par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi « PACTE »), maintenant une approche de « proximité géographique ». Ainsi, le projet d'arrêté précisait que les points d'injection et de soutirage seraient ceux « *contenus dans un périmètre d'un kilomètre de rayon.* ».

L'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue¹² prévoit que la dérogation s'applique pour l'autoconsommation collective sur réseau basse tension d'un unique gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excédant pas deux kilomètres à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production. La puissance cumulée des installations de production est inférieure à 3 MW sur le territoire métropolitain continental et 0,5 MW dans les zones non interconnectées (puissance crête installée).

Cette expérimentation ne sera finalement pas menée à terme. La loi énergie climat de 2019¹³ a créé deux modèles d'autoconsommation collective : le modèle d'autoconsommation collective sur bâtiment et le modèle autoconsommation collective « étendue », c'est-à-dire « *dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue¹⁴ adopte les critères de justification de la dérogation : isolement du lieu du projet, caractère dispersé de son habitat et faible densité de population. L'utilisation de l'adverbe « notamment » dans la lettre du texte suppose toutefois que ces critères ne sont pas exhaustifs. Le seuil de puissance installée n'est pas modifié.

Enfin, dernière évolution en date, une ordonnance de mars 2021¹⁵ procède à l'assouplissement du caractère dérogatoire au principe de proximité pour les opérations d'autoconsommation collective, dès

10 Point référence mesure (PRM), Point de livraison (PDL).

11 Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 27 juillet 2016 disposait que « *l'ordonnance introduit la notion d'autoconsommation « collective » lorsque plusieurs producteurs ou consommateurs finals participent à cette opération ; ces personnes doivent dans ce cas se regrouper au sein d'une entité juridique (association, coopérative...) créée spécifiquement à cet effet. Afin de s'assurer du caractère de proximité sur le réseau électrique, les points de soutirage et d'injection doivent être situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution* ».

12 Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, JORF n°0273 du 24 novembre 2019

13 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

14 [Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, JORF n°0273 du 24 novembre 2019, avec la mise à jour.](#)

15 Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 et de la directive (UE) 2019/944.

lors que l'article L315-2 du C. de l'énergie dispose que « *pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité* ».

Dès lors, à date, il y a trois périmètres différents, permettant d'envisager un foisonnement des consommations nécessaires à la recherche d'un équilibre économique :

- Une autoconsommation collective restreinte : les points de soutirage et d'injection sont situés dans un même bâtiment
- Une autoconsommation collective étendue : les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique :
 - 2 kilomètres à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production
 - maximum 20 kilomètres à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production
- Une autoconsommation collective étendue 100 % EnR : les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité :
 - 2 kilomètres à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production
 - maximum 20 kilomètres à partir du point de livraison pour les sites de consommation et du point d'injection pour les sites de production

4. Les modalités de répartition des flux et possibilité de stockage

Entre site(s) de consommation et site(s) de production, les modalités de répartition des flux sont identifiées dans la convention d'autoconsommation collective conclue entre la PMO et le gestionnaire du réseau (art. L.315-4 C. de l'énergie). Cette répartition est rendue possible par l'obligation pesant sur le gestionnaire d'équiper les consommateurs finals et les producteurs d'un dispositif de comptage, à savoir le compteur Linky (art. D.315-3 C. de l'énergie).

Au sein de l'opération, à chaque pas de mesure, l'opération doit être à l'équilibre : « *la quantité autoconsommée totale ne peut excéder la somme des productions de chaque installation participant à l'opération ni la somme des consommations des consommateurs finals participant à l'opération ; - la quantité de production affectée à chaque consommateur final est calculée comme le produit de la quantité produite par les installations de production participant à l'opération par un coefficient de répartition de la production ; la quantité affectée à chacun de ces consommateurs ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.* » (art. D.315-4 C. de l'énergie). Dès lors, les possibilités de mettre en œuvre des dispositifs de stockage temporaire de la production en vue d'une utilisation ultérieure sont réduites.

D'ailleurs, **le cadre juridique n'est pas favorable au stockage**. Ainsi, les quantités stockées sont qualifiées de quantité consommée, et les quantités déstockées sont assimilées à des quantités produites : « *Dans ce cas, à chaque pas de mesure, la somme de la quantité stockée et de la production affectée aux consommateurs finals est inférieure ou égale à la production totale de l'opération et la production affectée aux consommateurs finals est inférieure ou égale à la somme de la quantité déstockée et de la production totale de l'opération.* » (art. D.315-5 C. de

l'énergie). Ainsi, d'un point de vue fiscal, l'électricité stockée est doublement taxée : d'abord au titre de la consommation lorsqu'elle est stockée puis au titre de la production lorsqu'elle est déstockée.

Ces flux de production/consommation peuvent faire l'objet d'**une répartition selon différents coefficients** (art. D.315-6 C. de l'énergie), inscrit à la convention d'autoconsommation collective¹⁶, valant pour l'ensemble des sites, à savoir :

- un coefficient de **répartition dynamique**, pouvant varier pour chaque pas de mesure de chaque journée de chaque semaine d'un mois donné ;
- un coefficient de **répartition statique**, à chaque pas de mesure de chaque journée d'une semaine d'un mois donné, le coefficient de la répartition de la production autoconsommée affecté à un site de consommation est fixe.
- un coefficient de **répartition par défaut**, c'est-à-dire si la convention ne fixe pas le coefficient, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée, suivant l'article D.315-6 du C. de l'énergie

Afin de couvrir l'ensemble des besoins du consommateur, ce dernier conclut un contrat avec un fournisseur de complément. Ce flux « alloconsommé », correspond « à la différence entre la courbe de charge mesurée de sa consommation et la courbe de charge reconstituée de ses quantités de production affectées » (art. D.315-7 C. de l'énergie), le gestionnaire du réseau étant obligé d'établir cette différence en tenant compte de la clef de répartition définie par l'opération (art.L.315-4 C. de l'énergie).

Le surplus de production peut être vendu à un tiers – cette possibilité de valoriser économiquement le surplus de production connaît un soutien public récent ou cédé gratuitement au gestionnaire du réseau et rattaché au périmètre d'équilibre de ce dernier (art. L.315-5 C. de l'énergie).

5. L'autoconsommation collective et l'utilisation du réseau de distribution

Le législateur confié à la CRE le soin d'établir « des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques », le **TURPE**, aux consommateurs participants à une autoconsommation collective (art. L.315-3 C. de l'énergie).

La loi énergie climat de 2019¹⁷ modifie à nouveau la formulation de l'article 315-3 du C. de l'énergie, en ajoutant que le TURPE spécifique est établi par la CRE « afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'autoconsommation collectives aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux ». La double négation freine à la compréhension de cette disposition. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer une lecture *a contrario* de la disposition (les consommateurs seraient soumis à des frais ne reflétant pas les coûts de gestion), la disposition indique que l'autoconsommation collective génère des coûts supplémentaires pour les gestionnaires du réseau qui doivent être intégrés dans la formule.

Adaptant progressivement la formule du TURPE à l'autoconsommation collective¹⁸, la CRE a introduit deux éléments : une **nouvelle formule tarifaire d'acheminement, optionnelle** et une **composante de gestion spécifique**, pour intégrer les coûts de gestion créés par les autoconsommations collectives pour le gestionnaire du réseau de distribution.

¹⁶ Le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts , art. D315-1 C. de l'énergie

¹⁷ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹⁸ Délibération n° 2018-098 du 3 mai 2018 portant projet de décision sur la tarification de l'autoconsommation ; Délibération n°2018-115 du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation ; Délibération n°2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

En substance, deux flux sont distingués : les flux alloproduits et flux autoproduits. Est ensuite déterminé une **majoration de la composante soutirage pour les flux alloproduits tout en la minorant pour les flux autoproduits**. La composante soutirage demeure optionnelle pour les participants à une opération d'autoconsommation collective « *raccordée en aval du même poste de transformation HTA/BT, à quatre plages temporelles et fondée sur la distinction entre soutirages autoproduits et soutirages alloproduits* », afin de développer la capacité de l'autoconsommation collective à rendre des services au réseau¹⁹. Ainsi, le TURPE optionnel, par le jeu de coefficients distincts selon les flux autoproduits et alloproduits permet, pour la CRE dans sa délibération de 2021, « *de réduire le tarif payé par les participants aux opérations d'autoconsommation collective qui sont capables de maximiser leur autoproduction aux heures critiques pour les réseaux tout en diminuant leurs soutirages alloproduits en général et a fortiori aux heures critiques* ».

Les autres mécanismes fiscaux (CSPE, taxe départementale, taxe communale, etc.) s'appliquent sans exonération ni modulations spécifiques.

6. Un soutien public direct récemment mis en place

Depuis le second semestre 2021, les opérations d'autoconsommation collective sont désormais éligibles à des mécanismes de soutiens directs.

Le premier appel d'**appel d'offres** portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie de sources renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale a été publié en août 2021. Il concerne les installations dont la puissance est comprise entre 500 kWc et 10 MWc pour les projets d'autoconsommation individuelle et en autoconsommation collective au sein d'un même bâtiment et ne participant pas aux opérations d'autoconsommation collective étendue et celle dont la puissance est comprise entre 500 kWc et 3 MWc pour les projets en autoconsommation collective étendue au sens de l'article L. 315-2 du C. de l'énergie.

Les autres sont couvertes par l'**arrêté tarifaire** du 6 octobre 2021 (S21)²⁰ permettant la valorisation du surplus. Ainsi, pour les installations ≤ 100 kWc, les installations avec vente de surplus sont éligibles à une prime à l'investissement et le surplus est valorisé à un montant fixe en fonction de la puissance de l'installation. Pour les installations entre > 100 kWc et ≤ 500 kWc, le producteur pourra bénéficier du tarif de d'achat pour les quantités injectées qui ne sont pas autoconsommées.

Le bénéfice de ce dispositif ne peut être cumulable avec d'autres aides (locales, régionales, nationales ou européennes) dès lors que celles-ci portent sur le même objet (production/installation). Mais le cumul peut être possible si les aides portent sur d'autres éléments (renforcement de structure, etc.).

Tout l'enjeu économique est celui de valoriser le surplus, et cela peut avoir une incidence sur le dimensionnement des opérations puisque le foisonnement des consommations et donc la variété des profils de consommation ne sera plus forcément une des clefs de l'équilibre économique des opérations. Avec ce soutien, la variabilité des consommateurs quant à la rentabilité économique de l'opération est réduite dès lors que, en cas de départ d'un consommateur, le producteur pourra valoriser cette ancienne part autoconsommée sous le régime d'une vente avec tarif d'achat. Comme le rappelait

¹⁹ Sont donc exclus du dispositif les opérations d'autoconsommation collective ne respectant pas la condition liée à des points de soutirage et d'injection situés en aval d'un même poste de transformation HTA/BT

²⁰ [Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilow](#)

la CRE dans une délibération du 17 juin 2021²¹ « *la perte du consommateur associé constitue l'un des principaux risques induits par l'autoconsommation, individuelle comme collective* ».

7. Le bénéfice des garanties d'origine

Depuis le 1^{er} juillet 2021, par dérogation au droit commun, l'article L.314-15 du C. de l'énergie prévoit que le producteur membre d'une opération d'autoconsommation collective « *peut bénéficier des garanties d'origine de l'électricité autoconsommée produite par son installation de production d'électricité renouvelable participant à ladite opération d'autoconsommation* » et ce même s'il bénéficie des mécanismes de soutiens publics (obligation d'achat ou complément de rémunération). Cela ouvre de nouvelles possibilités pour valoriser économiquement le surplus.

8. Anticiper des opérations multi-énergies et multi-services énergétiques : les communautés d'énergie

L'autoconsommation collective ne se limite pas à l'usage de l'énergie solaire, même si cette configuration est celle privilégiée. Toute source d'électricité peut être utilisée, et l'avenir du cadre juridique permet d'envisager la structuration de communautés d'énergie multi-sources.

Seront distingués deux types de communautés : d'abord, étant réservées à la valorisation des sources d'énergie renouvelables, les communautés d'énergie renouvelables (art. L.291-1 à L.291-2 C. de l'énergie) ; ensuite, pouvant utiliser des sources non renouvelables, notamment en vue de produire de l'hydrogène bas-carbone, les communautés énergétiques citoyennes (art. L.292-1 à L.291-3 C. de l'énergie). L'une des autres différences tient dans ce que, si elles peuvent toutes les deux produire, consommer, stocker, partager en leur sein de l'énergie produite par leurs propres installations, ou encore accéder aux marchés de l'énergie pertinents, les communautés d'énergie citoyenne pourront en outre « *fournir services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires* » (art. L.292-3 C. de l'énergie).

L'articulation avec les opérations d'autoconsommation collective est déjà prévue : lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit une communauté d'énergie, alors la PMO pourra être la communauté (art. L.315-2-2 C. de l'énergie).

Il conviendra toutefois de prêter une attention particulière à la structuration de la PMO-communauté dès lors que cette dernière sera en charge d'effectuer, notamment, des activités commerciales telle que la vente⁷ d'énergie, fonction non exercée par la PMO d'une autoconsommation collective.

²¹ Délibération du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.



ÉCONOMIE ET DROIT DE L'ÉNERGIE
dans un contexte industriel

“

Le Réseau EDEN.i est une initiative de l'Université de Franche-Comté avec le soutien de la Région Bourgogne Franche-Comté. Le Réseau est lauréat du dispositif « Soutien aux actions structurantes et d'animation scientifique » de la Région Bourgogne Franche-Comté.

”



Le Réseau EDEN.i est créateur des Matinées de la Transition Énergétique dans un contexte industriel.

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



Site internet bientôt disponible.

D'ici-là, visitez le site internet des Matinées



Scannez-moi !

